

« Article 9. – Outre les mesures fixées à l'article 3 ci-dessus, « le propriétaire de l'exploitation infectée doit prendre, sous le « contrôle du vétérinaire chef du service vétérinaire local de « l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires « concerné, les mesures suivantes : »

*(La suite sans modification.)*

« Article 11. – Les mesures appliquées dans la zone de « protection sont :

- « – ..... ;
- « – l'interdiction de sortie des volailles..... « motivée du vétérinaire, chef du service vétérinaire local « de l'Office national de sécurité sanitaire des produits « alimentaires concerné. »

*(La suite sans modification.)*

« Article 13. – Les mesures appliquées dans la zone de « surveillance sont :

- « ..... ;
- « c) l'interdiction des mouvements des volailles..... « et désigné par le vétérinaire, chef du service vétérinaire local « de l'Office national de sécurité sanitaire des produits « alimentaires concerné ;

« d) l'interdiction..... couvoirs désignés « par le vétérinaire, chef du service vétérinaire local de l'Office « national de sécurité sanitaire des produits alimentaires « concerné. Cependant..... désinfectés. »

*(La suite sans modification.)*

« Article 16. – En vue de la détermination de l'indemnité « visée à l'article 15 ci-dessus, le directeur général de l'Office « national de sécurité sanitaire des produits alimentaires désigne « une commission composée :

- « – d'un médecin vétérinaire du service vétérinaire de « l'Office national de sécurité sanitaire des produits « alimentaires concerné, président. »

*(La suite sans modification.)*

« Article 17 (second alinéa). – Cette indemnité est imputée « sur le budget de l'Office national de sécurité sanitaire des « produits alimentaires. »

- « Article 18. – A l'issue de ces opérations..... concernés :
- « – ..... ;

« – une attestation de désinfection des locaux et du matériel « visés au c) de l'article 9 ci-dessus délivrée par le « vétérinaire, chef du service vétérinaire local de l'Office « national de sécurité sanitaire des produits alimentaires « concerné ;

« – une décision d'indemnisation établie par le directeur « général de l'Office national de sécurité sanitaire des « produits alimentaires. »

« Article 19. – Les propriétaires, ..... à toute « demande du vétérinaire, chef du service vétérinaire local de « l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires « concerné, leur destination. »

« Article 20. – Les opérations de nettoyage et de désinfection « sont réalisées en présence d'un vétérinaire du service vétérinaire « local de l'Office national de sécurité sanitaire des produits « alimentaires, en utilisant exclusivement des produits préalablement « autorisés conformément à la réglementation en vigueur pour la « destruction du virus de l'influenza aviaire. »

« Article 21. – La vaccination..... « sur autorisation du directeur général de l'Office national de « sécurité sanitaire des produits alimentaires, qui précise les « modalités de déroulement de celle-ci. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat le 27 kaada 1431 (5 novembre 2010).

AZIZ AKHANNOUCH.

**Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2992-10 du 27 kaada 1431 (5 novembre 2010) modifiant l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1404-08 du 28 rejeb 1429 (1<sup>er</sup> août 2008) édictant des mesures complémentaires et spéciales pour lutter contre la peste des petits ruminants.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME.

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009) et notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1404-08 du 28 rejeb 1429 (1<sup>er</sup> août 2008) édictant des mesures complémentaires et spéciales pour la lutte contre la peste des petits ruminants ;

Après avis du ministre de l'économie et des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles 2, 3, 4, 5, 7, 9 (second alinéa), 10, 11 (second alinéa), 12 (second alinéa) et 13 de l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime susvisé n° 1404-08 du 28 rejeb 1429 (1<sup>er</sup> août 2008) sont modifiés comme suit :

« Article 2. – Au sens du présent arrêté, on entend par :

« ..... ;

« b) confirmation : La confirmation par le directeur général « de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, « de la présence de la peste des petits ruminants ;

« c) vétérinaire officiel : le vétérinaire, chef du service « vétérinaire local de l'Office national de sécurité sanitaire des « produits alimentaires ;

« ..... ;

« e) animal infecté : ..... par un laboratoire « vétérinaire de l'Office national de sécurité sanitaire des « produits alimentaires.

*(La suite sans modification.)*

« Article 3 – Tout détenteur d'un animal..... relevant « de l'Office national de sécurité sanitaire des produits « alimentaires ou au vétérinaire, ..... selon le cas. »

*(La suite sans modification.)*

« Article 4 – 1. Lorsque, ..... le  
« vétérinaire, chef du service local de l'Office national de  
« sécurité sanitaire des produits alimentaires du lieu où se trouve  
« le ou les animaux ..... la présence de la maladie. »

« 2. Dès la déclaration de suspicion ..... ;

« d) veille à :

« ..... ;

« iii) la désinfection des bâtiments hébergeant les animaux  
« à l'aide de produits autorisés à cet usage par le directeur  
« général de l'Office national de sécurité sanitaire des produits  
« alimentaires. »

*(La suite sans modification.)*

« Article 5. – Le directeur général de l'Office national de  
« sécurité sanitaire des produits alimentaires est tenu informé  
« des mesures prises conformément à l'article 4 ci-dessus. Ces  
« mesures sont ..... confirmation. Elles sont  
« levées par Le directeur général de l'Office national de sécurité  
« sanitaire des produits alimentaires lorsque la suspicion de la  
« peste des petits ruminants est infirmée. »

« Article 7. – La vaccination..... sur autorisation  
« du directeur général de l'Office national de sécurité sanitaire  
« des produits alimentaires qui précise, .....  
« de sa réalisation. »

« Article 9 (second alinéa). – Dans un rayon.....  
« géographiques.

« Dans cette zone, les mesures suivantes doivent être  
« appliquées sous la responsabilité du vétérinaire, chef du service  
« vétérinaire local de l'Office national de sécurité sanitaire des  
« produits alimentaires et avec le concours des autorités locales :

« a) identification ..... ;

« e) vaccination des animaux ..... par  
« le directeur général de l'Office national de sécurité sanitaire  
« des produits alimentaires. »

« Article 11 (second alinéa). – A cet effet, il est procédé,  
« par une commission composée d'un expert désigné par le  
« propriétaire de l'animal détruit et du vétérinaire du service  
« vétérinaire local de l'Office national de sécurité sanitaire des  
« produits alimentaires du lieu ..... infectés. »

« Article 12 (second alinéa). – Cette indemnité sera imputée  
« sur le budget de l'Office national de sécurité sanitaire des  
« produits alimentaires. »

« Article 13. – Toute destruction..... pièces suivantes :

« – fiche d'identification..... ;

« – ..... infectée ;

« – décision d'indemnisation établie par le directeur  
« général de l'Office national de sécurité sanitaire des  
« produits alimentaires. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat le 27 kaada 1431 (5 novembre 2010).

AZIZ AKHANNOUCH.

**Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime  
n° 2993-10 du 27 kaada 1431 (5 novembre 2010)  
modifiant l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la  
réforme agraire n° 1433-89 du 4 safar 1410  
(6 septembre 1989) édictant les mesures sanitaires à  
prendre pour lutter contre la peste équine.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME.

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de  
sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le  
dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment  
son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme  
agraire n° 1433-89 du 4 safar 1410 (6 septembre 1989) édictant les  
mesures sanitaires à prendre pour lutter contre la peste équine ;

Après avis du ministre de l'économie et des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles premier (second alinéa), 2  
et 3 de l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme  
agraire susvisé n° 1433-89 du 4 safar 1410 (6 septembre 1989)  
sont modifiés comme suit :

« Article premier (second alinéa). – Cet arrêté, .....  
« doit préciser :

« – ..... ;

« – l'obligation à tout propriétaire..... qui  
« prend de concert avec le vétérinaire inspecteur, chef du  
« service vétérinaire local de l'Office national de sécurité  
« sanitaire des produits alimentaires..... précité ;

« – la vaccination..... ;

« – La désinfection par le service vétérinaire local de  
« l'Office national de sécurité sanitaire des produits  
« alimentaires..... pour équidés ;

« – La désinsectisation par le service vétérinaire local de  
« l'Office national de sécurité sanitaire des produits  
« alimentaires..... autorisé à cet  
« usage par le directeur général de cet office ».

« Article 2. – Tout propriétaire..... composée :

« – ..... ;

« – du vétérinaire inspecteur, chef du service vétérinaire  
« local de l'Office national de sécurité sanitaire des  
« produits alimentaires dudit périmètre. »

« Cette indemnité sera imputée sur le budget de l'Office  
« national de sécurité sanitaire des produits alimentaires.

« Article 3. – Sur proposition du directeur général de  
« l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires,  
« la levée..... constaté. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat le 27 kaada 1431 (5 novembre 2010).

AZIZ AKHANNOUCH.